



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, M. PUGLIESI à Mme GUERRINI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/90

**Actualisation de l'organisation du Service Minimum d'Accueil (SMA) des enfants scolarisés dans les écoles de la Ville.
Création d'un centre d'accueil pour les enfants des écoles maternelles.**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La loi instituant un droit d'accueil a été promulguée en août 2008. Son principe est défini dans l'article 2 : « Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève (...) ».

Cette loi permet de concilier deux libertés :

- la liberté pour les enseignants de faire grève,
- la liberté pour les familles de poursuivre leur activité les jours de grève.

Le SMA résulte d'une convention passée entre l'État et les communes, pour accueillir les enfants les jours de grève des enseignants, pendant les heures habituelles d'enseignement. L'État assure cet accueil si le nombre prévisionnel de grévistes d'une école est inférieur à 25%. La commune doit donc assurer cet accueil si le nombre prévisionnel de grévistes d'une école est supérieur à 25%.

Depuis la rentrée 2010, lorsque le Service Minimum d'Accueil doit être mis en place par la commune pour les enfants scolarisés dans les écoles d'Ajaccio, il s'organise de la façon suivante :

- **Ecoles maternelles** : les enfants sont accueillis dans leurs écoles par le personnel municipal (ATSEM).
- **Ecoles élémentaires** : les enfants peuvent être accueillis dans deux Centres de Loisirs, selon leur secteur d'origine :
 - * C.L.S.H des Salines, 2 rue Andria Fazi,
 - * C.L.S.H Saint Jean : avenue Kennedy.

Ce Service Minimum d'Accueil est organisé par la commune dans la limite de ses possibilités et dans la mesure où son personnel n'est pas gréviste. Suite à des mouvements de grève du personnel communal, la Ville souhaite adapter le service proposé aux familles.

Une nouvelle organisation du SMA à compter du mois de mai 2019 est proposée :

- **Ecoles maternelles** : les enfants sont accueillis dans leurs écoles si le personnel communal est présent ou dans l'Accueil de Loisirs Saint Jean, si le personnel communal de l'école se déclare également gréviste.
- **Ecoles élémentaires** : les enfants sont accueillis uniquement dans l'Accueil de Loisirs Saint Jean.

Les inscriptions à l'Accueil de Loisirs Saint Jean seront effectuées la veille auprès de la Direction des Accueils de Loisirs.

Une information sur l'organisation du SMA sera assurée, à chaque grève, par voie d'affichage dans toutes les écoles et sur le site de la Ville Ajaccio.

Les repas des enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs Saint Jean dans le cadre du SMA seront facturés par le Guichet Unique, de la manière suivante :

- La facturation concernant les enfants déjà inscrits aux activités périscolaires est inchangée

- Les enfants non inscrits et ayant pris leur repas verront leur prestation facturée au tarif occasionnel.

La ville proposant un service d'accueil pour tous les enfants, le motif de grève ne peut être invoqué pour une demande de déduction des prestations périscolaires.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le Maire à actualiser l'organisation du Service Minimum d'Accueil et de créer un centre d'accueil pour les enfants des écoles maternelles.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

L'actualisation de l'organisation du Service Minimum d'Accueil et la création d'un centre d'accueil pour les enfants des écoles maternelles.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



The official stamp of the Municipality of Ajaccio is circular, featuring a central emblem with a sun and a figure. The text 'MAIRIE D'AJACCIO' is written around the top inner edge, and '20000 AJACCIO' is written around the bottom inner edge.